

*الجامعة الملكية المغربية لكرة الحديدية*  
Fédération Royale Marocaine de Pétanque  
**STATUT DE LIGUE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION & ORGANISATION**

Il est formé sous la désignation Ligue ....., sous l'égide de la Fédération Royale Marocaine de Pétanque par abréviation F.R.M.P, une Association régie par :

- Le Dahir N° 1.58.376 du 3 Joumada I-1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'Association, tel qu'il a été modifié et complété.
- La loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- Arrêté ministériel n° \_\_\_\_\_
- Les dispositions du code mondial antidopage ;
- Les dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la FRMP ainsi que les règles des Fédérations Internationales concernées.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La durée de la Ligue est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 26 des statuts de la Fédération Royale Marocaine de Pétanque.

**ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Ligue est fixé à .....

Il pourra être transféré dans une autre ville de la circonscription territoriale de la Ligue concernée par décision d'une assemblée générale.

**ARTICLE 4 : OBJET**

La Ligue a pour but de :

- ✓ Regrouper les Associations sportives de la spécialité « Pétanque »,
- ✓ Promouvoir l'activité sportive dans la région.
- ✓ Encadrer la pratique de la pétanque.
- ✓ Assumer l'organisation des compétitions.
- ✓ Veiller au respect des règlements établis par la F.R.M.P et la FIPJP.

- ✓ Concourir à la formation des cadres techniques par l'organisation des stages périodiques.
- ✓ Orienter et coordonner les activités des Associations pratiquant la pétanque dans la région.
- ✓ Coordonner l'action sportive en collaboration avec le représentant du Ministère de tutelle et du Comité Olympique Régional.
- ✓ Représenter la F.R.M.P auprès des Associations affiliées.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION**

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

La Ligue se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont Membres Actifs :

#### **• Les Associations sportives qui pratiquent la pétanque et :**

- ✓ Ayant au préalable, effectué la déclaration prévue à l'article 5 du dahir N° 1.58.376 du 3 Joumada I –1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'Association tel qu'il a été modifié et complété.
- ✓ Ayant rempli les conditions imposées par le cahier des charges (voir règlements généraux).
- ✓ Etant affiliées à la F.R.M.P.

#### **• Sont Membres d'Honneur :**

- ✓ Les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à la cause de la pétanque.
- ✓ Cette qualité est décernée par l'Assemblée Générale de la Ligue sur proposition du Président du bureau de la ligue.

### **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre actif se perd :

*Pour les Associations sportives par :*

- ✓ La dissolution ou la cession sportive pendant plus de deux années consécutives.
- ✓ La radiation prononcée par l'Assemblée Générale de la Fédération sur propositions conjointes du bureau de la Ligue concernée et de la Fédération.
- ✓ La Fédération peut prononcer la dissolution pour motif grave portant préjudice à la pratique ou contraire aux objectifs fixés par l'article 4 des statuts de base de la F.R.M.P, ou bien pour non paiement des affiliations annuelles et tous les dus à la Ligue.
- ✓ La décision définitive rendue par les instances juridiques compétentes.

*Pour les Personnes physiques par :*

- ✓ Le décès ;
- ✓ La démission ;
- ✓ La radiation prononcée définitivement par le Comité Directeur de la FRMP sur proposition du bureau de la Ligue pour un motif grave ou contraire aux objectifs fixés par l'article 4 du statut de la Fédération

- ✓ La perte de la qualité de membre de bureau de l'association qui l'a mandaté.

## **ARTICLE 7 : ORGANISATION**

Les organes de la Ligue sont :

- ✓ L'Assemblée Générale.
- ✓ Le Bureau de la Ligue.

## **CHAPITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 8: COMPOSITION**

L'Assemblée Générale de la Ligue est l'organe principal de la Ligue, elle est composée des représentants des Associations groupées au sein de la Ligue, à jour de leur cotisation annuelle et en conformité avec les textes en vigueur.

Assistent à titre d'observateurs, les représentants du ministère de tutelle et du Comité Olympique Régional, le Directeur Technique Régional et toute personnalité sportive qui pourrait prêter aide et assistance à la Ligue.

L'association qui n'a pas tenu son assemblée générale annuelle dans les délais prescrits par la fédération ne sera pas admise à l'assemblée générale de la ligue. Les rapports moral et financier accompagnés du récépissé de dépôt auprès des autorités locales doivent parvenir à la ligue au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la ligue.

### **ARTICLE 9 : REPRESENTATION**

Chaque Association est représentée par son président ou par un délégué, dûment mandaté par son club.

Le délégué qui fait partie du Comité de l'Association n'est autorisé à représenter que sa propre Association.

L'Association ne sera admise à l'Assemblée Générale que si elle est en règle sur les plans administratif et financier vis-à-vis de la Ligue.

La FRMP est représentée par un membre qui veille au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée Générale de la Ligue est chargée de :

- ✓ Appliquer la politique et les orientations de la Fédération Royale Marocaine de Pétanque.
- ✓ Se prononcer sur les rapports moral et financier de l'exercice précédent ;
- ✓ Etablir le règlement intérieur de la Ligue, de le modifier ou le compléter le cas échéant ;
- ✓ Emettre son avis sur le rapport de la direction technique régionale ;
- ✓ Voter le budget de l'exercice suivant ;
- ✓ Elire le président pour une période de quatre ans, ainsi que les membres du bureau de la ligue pour la même période par scrutin de liste majoritaire (50%+1) ;

- ✓ Approuver le rapport des contrôleurs financiers ;
- ✓ Définir, orienter et contrôler la politique générale de la Ligue ;
- ✓ Statuer sur toutes les questions entrant dans ses compétences ;
- ✓ Aider à la création d'éventuelles associations en tenant compte de leur situation géographique.

#### **ARTICLE 11 : TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an avant le 31 Octobre de chaque année.

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est portée par courrier ou par voie de presse, à la connaissance des Associations, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

La convocation doit obligatoirement préciser l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la majorité relative des voix la composant est représentée. (50 %+1).

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée dans un délai compris entre huit et quinze jours.

Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Elle est présidée par le Président de son Bureau ou à défaut par l'un des Vice-présidents mandaté à cet effet.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, 50% plus une voix.

En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

En cas de démission ou de décès du président de la Ligue en exercice, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> Vice-président jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire qui élira un nouveau président.

#### **ARTICLE 12 : CANDIDATURE A LA PRESIDENCE DE LA LIGUE**

- La liste des candidatures pour le Bureau de la Ligue est adressée au siège de celle-ci sous pli recommandé, dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- La Liste est élue par l'Assemblée Générale pour une période de quatre (4) ans par scrutin de liste majoritaire (50% des voix plus une voix)
- Le candidat ne doit figurer que sur une seule liste.
- Chaque Président de liste doit présenter à l'assemblée générale avant son élection son programme et le plan d'action budgétisé.
- L'élection se fait par vote secret.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sera retenue.

- Au cas où aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour départagera les deux premières listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour.
- Au deuxième tour, la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix sera élue comme nouveau bureau de la ligue.
- Au cas où les deux listes en concurrence se trouvent en égalité de voix, il sera retenu la liste ayant la plus faible moyenne d'âge.
- Pour l'élection du président de la ligue et les membres de sa liste, ces derniers doivent être membres de bureau des associations depuis au moins les deux dernières années consécutives.
- Le président élu n'a droit qu'à deux (2) mandants consécutifs.

### **ARTICLE 13 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêté par le Bureau de la Ligue.

#### ***Il doit comporter dans l'ordre ci-après, les points suivants:***

- ✓ La vérification des pouvoirs.
- ✓ L'allocution d'ouverture du Président.
- ✓ La délibération et l'approbation des rapports moral et financier.
- ✓ La lecture du rapport des contrôleurs financiers.
- ✓ L'examen des propositions et des vœux présentés à l'Assemblée Générale par les Associations. Ces vœux ou propositions doivent parvenir au Bureau de la Ligue huit jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.
- ✓ Proposer à la FRMP l'admission de nouvelles associations ayant rempli les conditions nécessaires.

Le bureau de la ligue la représente à l'assemblée Générale de la FRMP,

Seules peuvent être élues au Bureau de la Ligue, les personnes majeures, jouissant de leurs droit civiques, politique, de bonne moralité sans antécédents judiciaires.

Le candidat ne doit être membre que d'une seule association, le cumul de fonction dans une association similaire est interdit.

Au cas où les deux rapports moral et financier de la Ligue sont rejetés par la majorité relative des voix de l'assemblée générale ordinaire, une commission sera désignée par l'assemblée générale avec désignation d'un fiduciaire pour vérification des pièces comptables de la ligue, le rapport final de cette commission sera adressé à la Fédération qui prendra les mesures nécessaires.

Le représentant de chaque Association dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licences que chaque Association détient durant la saison objet de l'Assemblée Générale.

#### **L'attribution des voix s'établit comme suit :**

- |                      |          |
|----------------------|----------|
| ➤ 20 à 30 Licences   | : 1 voix |
| ➤ 31 à 60 licences   | : 2 voix |
| ➤ 61 à 100 licences  | : 3 voix |
| ➤ 101 à 130 licences | : 4 voix |
| ➤ 131 et plus        | : 5 voix |

- Champions du Maroc « Seniors » : 1 voix
- Champions du Maroc « Dames » : 1 voix
- Champions du Maroc « Juniors » : 1 voix

Dans le décompte des voix, il ne sera tenu compte que les licences homologuées dont les bordereaux sont recensés par la fédération.

Tout membre élu au Bureau de la Ligue ne faisant plus partie de l'Association l'ayant mandaté, perd automatiquement la qualité de membre de la ligue à la date de la décision officielle du bureau de son association.

Le nombre de candidats par club au bureau de la ligue n'est pas limité.

#### **ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, soit par le Président, soit par les 2/3 des membres du bureau de la Ligue ou par les 2/3 des voix composant l'ensemble des voix de la Ligue.

Dans le cas où les 2/3 des voix de l'ensemble de la ligue demandent la tenue d'une assemblée générale extraordinaire invoquant le motif, la requête doit être adressée au président de la ligue qui doit prendre en considération ladite demande pour organiser l'assemblée générale extraordinaire dans un délai ne dépassant pas un mois.

Dans l'hypothèse où le président de la ligue ne réunit pas cette l'assemblée générale extraordinaire, il peut être procédé par la fédération dans un délai ne dépassant pas un mois.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue se réunit pour :

- ✓ Proposer à la FRMP des projets d'amendements sur les différents textes réglementaires.
- ✓ Transférer le siège de la Ligue d'une ville à une autre.
- ✓ Mettre fin au mandat du bureau de la ligue en désapprouvant sa gestion par les deux tiers (2/3) des voix composant l'ensemble des voix.
- ✓ Elire un nouveau bureau de la ligue.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra pas avoir lieu.

Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

### **CHAPITRE IV : LE BUREAU DE LA LIGUE**

#### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS**

Le bureau de la ligue est l'organe de décision, d'administration, de gestion et de formation des cadres techniques.

- Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale de la Ligue en conformité avec l'orientation de la Fédération ;
- Il élabore le projet de programme d'action et de réforme à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;

- Le bureau de la ligue applique les décisions prises au niveau de l'assemblée générale de la F.R.M.P ;
- Il trace une politique de formation des cadres techniques, tels les arbitres, les directeurs techniques et entraîneurs.
- Il établit le projet du budget de la Ligue.
- Il exerce le contrôle et le suivi sur les compétitions se déroulant au sein de sa compétence territoriale.
- Il statue en premier ressort sur les affaires qui lui sont soumises.
- Il nomme le personnel administratif.

## **ARTICLE 16 : COMPOSITION – DELIBERATION**

Le bureau de la ligue est constitué de onze (11) membres dont le Président, et le cas échéant une dame. Il se compose de :

- ✓ Président
- ✓ 1<sup>er</sup> Vice-Président
- ✓ 2<sup>ème</sup> Vice-président
- ✓ 3<sup>ème</sup> Vice-président
- ✓ 4<sup>ème</sup> Vice-président
- ✓ Secrétaire Général
- ✓ Secrétaire Général Adjoint
- ✓ Trésorier Général
- ✓ Trésorier Général Adjoint
- ✓ Deux (2) Membres assesseurs

Les fonctions qui précèdent sont attribuées sur proposition du Président, ces fonctions sont bénévoles.

Le bureau de la ligue se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Les décisions du bureau de la ligue sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre informé par convocation contre récépissé qui s'absente à trois réunions consécutives sans motif valable, est déclaré démissionnaire du bureau de la ligue.

## **CHAPITRE V : ROLE DES PRINCIPAUX RESPONSABLES**

### **ARTICLE 17 : LE PRESIDENT**

Le Président du bureau de la Ligue est de droit le Président de l'Assemblée Générale. Il a pour attribution de :

- ✓ Représenter les Associations groupées dans sa compétence territoriale dans les actes de la vie civile à l'égard des pouvoirs publics.
- ✓ Assumer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue, des directives du bureau de la ligue et de la Fédération.
- ✓ Veiller au fonctionnement régulier de la Ligue.

- ✓ Assurer le bon déroulement des réunions du bureau de la ligue et des différentes commissions.
- ✓ Signer toute décision, correspondance, et tout autre document engageant la Ligue, plus particulièrement les actes à caractère financier en tant qu'ordonnateur.
- ✓ Ordonner les dépenses et ouvrir dans un établissement bancaire un compte de dépôt au nom de la Ligue.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des Vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **ARTICLE 18 : LE SECRETAIRE GENERAL**

Le secrétaire général est chargé de :

- Coordonner les activités des différentes commissions régionales et du suivi avec les Associations.
- Etablir les procès verbaux des réunions du bureau de la ligue et assurer leur ventilation sur les Associations.
- Tenir à jour les archives de la Ligue (registre- correspondance – P.V etc.).
- Conserver le fichier des dossiers administratifs des clubs et celui des joueurs et leur mise à jour.

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **ARTICLE 19 : LE TRESORIER GENERAL**

Le trésorier général est chargé de :

- Gérer les ressources de la Ligue. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le Président et à la tenue de la comptabilité de la Ligue.
- Cosigner avec le Président les chèques émis au nom de la Ligue.
- Faciliter le contrôle de la gestion financière aux contrôleurs aux comptes.
- Présenter la situation financière au trésorier de la Fédération à la fin de chaque trimestre.
- Préparer et présenter le rapport financier à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Il est assisté dans ses fonctions par le Trésorier Général Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

### **CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS REGIONALES**

#### **ARTICLE 20 : LES COMMISSIONS REGIONALES**

Il est créé des commissions régionales au sein de chaque Ligue, leur nombre est identique à celui des commissions centrales dont elles reflètent l'image.

Ces commissions régionales tiennent leurs réunions au siège de la Ligue et elles sont renouvelées annuellement.



Toutes les commissions régionales sont présidées par des membres de bureau des ligues.

Chaque président de commission choisit les membres devant l'assister toutefois l'approbation du bureau de la ligue est nécessaire.

Le Président de chaque commission régionale veille à la bonne marche de celle-ci, il en fixe le calendrier des réunions et rend compte des travaux au bureau de la ligue.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une commission régionale, le président du bureau de la ligue pourvoit à son remplacement par un autre membre du bureau de la ligue.

Les commissions examinent en premier ressort les affaires et les litiges qui rentrent dans leur compétence.

La composition des commissions régionales est fixée par le règlement intérieur de la Ligue.

## **CHAPITRE VII : LES RESSOURCES**

### **ARTICLE 21 : RESSOURCES**

Les ressources de la Ligue proviennent de :

- Les cotisations versées par les Associations affiliées.
- Ventes des licences et imprimés.
- Quote-part sur les engagements aux compétitions nationales et autres manifestations sportives.
- Subvention de l'état, des collectivités locales et de tout organisme public ou privé.
- Produits de sponsoring, de la publicité et du parrainage le cas échéant.
- Dons et legs.
- Toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

### **ARTICLE 22 : UTILISATION DES RESSOURCES**

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de la Ligue et à la réalisation de ses objectifs.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- ✓ Soit du Président et du Trésorier.
- ✓ Soit du Président et du Trésorier Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

La Ligue est responsable des deniers publics au même titre que le Président.

### **ARTICLE 23 : COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat et le bilan de la gestion financière de la Ligue.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 : REGLEMENTS GENERAUX**

L'adhésion à la Ligue demande l'accomplissement de la reconnaissance par la fédération.

La Ligue se référera dans le cadre de la législation en vigueur aux statuts et règlements généraux de la F.R.M.P pour toute question non traitée par les présents statuts.

### **ARTICLE 25 : DISSOLUTION**

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et prend effet après approbation de la Fédération et du Département du Sport.

Cette approbation doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la date de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle a été prise la décision de la dissolution.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution soit valable, il faut qu'elle réunisse au moins les trois-quarts des voix de la totalité dont dispose l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale Extraordinaire convoquée à cet effet désigne une ou plusieurs commissions chargées d'évaluer et de restituer à la fédération le patrimoine de la Ligue dissoute.

### **ARTICLE 26 : ABROGATION**

Le présent statut est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire,

Tenue à

le

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**